RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0365PG2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPACE ATTENANT AU PARKING DE L'ECOLE EDMOND ALBIUS A BOIS D'OLIVES EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION RAMA LE SAMEDI 31 MAI 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 17 avril 2025, affaire n°39/1890 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN,** Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de **l'Association RAMA** en date du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une distribution de repas aux plus démunis, il y a lieu d'autoriser **l'Association RAMA** à occuper le domaine public communal, sur l'espace attenant au parking de l'école Edmond Albius à Bois d'Olives, **le samedi 31 mai 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er/ Le public est informé que l'Association RAMA est autorisée à occuper le domaine public sur l'espace attenant au parking de l'école Edmond Albius à Bois d'Olives, **le samedi 31 mai 2025 de 15H00 à 18H00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :
-Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
Sa durée : le samedi 31 mai 2025 de 15H00 à 18H00.

- **Aucun matériel n'est installé**

- Etat et entretien du site : **l'Association RAMA** doit maintenir en bon état de propreté, les sites et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Elle ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- **l'Association RAMA** est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

- Il est demandé à **l'Association RAMA** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- **l'Association RAMA** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ L'organisateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la police municipale, **l'Association RAMA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 28 MAI 2025

David LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

Vice Service ODP et Réglementation